



**ARRETE MUNICIPAL N° 8489 REGLEMENTANT L'ARRET ET LE
STATIONNEMENT AU DROIT DES ACCES RESERVES AUX VEHICULES DE
SECOURS ET DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES**

Le Député-Maire de Maisons-Alfort,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3 et suivants

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 311-1, R 417-10 et R 417-11, L 325-1 à L 325-3

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610- 3,

VU l'Ordonnance Générale de Police n° 69-151-93 du 1^{er} juin 1969 relative à la circulation intense des véhicules sur les voies publiques du Département du Val de Marne,

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière)

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter toute entrave au déploiement des engins de secours et lutte contre les incendies sur le territoire de la commune (véhicules d'intérêts généraux prioritaires),

CONSIDERANT que les véhicules d'intérêts généraux bénéficiant de facilités de passages contribuent à assurer le secours aux personnes et aux biens au même titre que les véhicules d'intérêts généraux prioritaires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous types de véhicules autres que les véhicules d'intérêts généraux prioritaires et les véhicules d'intérêts généraux bénéficiant d'une facilité de passage est interdit sur chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs, ou accotements ou autres emplacements constituant une voie d'accès pompiers, à compter du 12 octobre 2015, cités dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Les emplacements visés par le présent arrêté sont situés:

Site dépendant de la commune :

Passage situé entre le n°10 et le n°12 de la rue Louis Pergaud (accès à la médiathèque).

Site dépendant de propriétaires ou copropriétaires privés :

Tout accès signalé comme accès pompiers sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : Les conditions d'accès et de desserte situés au droit et dans des propriétés ou copropriétés privées restent de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble concerné. Il lui appartient de matérialiser lesdits emplacements.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services de la commune pour le site dont elle a la charge.

ARTICLE 5 : En raison de la nature de l'emplacement, tout véhicule arrêté ou stationné sur un emplacement cité dans l'article 2 sera considéré comme gênant en application de l'article R 417-11 du Code de la Route. Cette infraction est passible d'une amende contraventionnelle de 4^{ème} classe. De plus, les véhicules en infractions feront l'objet d'un enlèvement immédiat et seront mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans mes, 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques municipaux, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maisons-Alfort, le 6 octobre 2015



Pour le DÉPUTÉ-MAIRE
Directeur Général des Services
Le Député-Maire,

Claudine PESQUE

Michel HERBILLON